

**MUNICIPALITÉ DE SAINT-MALO
MRC DE COATICOOK
PROVINCE DE QUÉBEC - CANADA**

Règlement numéro 320-2007

Règlement modifiant le règlement numéro 286-2002 tel que codifié par le règlement 305-2005 afin d'y apporter des modifications à la clause de taxation

Lors de l'assemblée régulière du conseil municipal de Saint-Malo tenue le douzième jour de mars de l'an deux mille sept et à laquelle assistent son Honneur le maire, Jacques Madore et les conseiller-ère-s, Benoit Roy, Sylvie Robidas, Serge Allie, Vincent Tremblay et Réjeanne P. Montminy, la résolution 2007-03-42 décrétant l'adoption du règlement numéro 320-2007 qui se lit comme suit :

ATTENDU QUE la Municipalité de Saint-Malo a adopté le règlement numéro 286-2002 décrétant des travaux de construction de collecteur, d'intercepteur et d'une station d'épuration et autorisant un emprunt pour en défrayer le coût;

ATTENDU QUE le règlement numéro 286-2002 a été modifié par le règlement numéro 305-2005 afin d'augmenter le montant des dépenses décrétées à ce règlement et y apporter des modifications à certaines catégories d'unités de même que d'y décréter l'acquisition d'immeubles;

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier à nouveau ce règlement pour agrandir le bassin de taxation et modifier la clause de taxation en conséquence;

ATTENDU QUE le financement permanent de ce règlement tel que modifié a été effectué en majeure partie le 13 mars 2006 et que le solde sera l'objet d'un financement permanent le 10 avril 2007;

ATTENDU QU'un avis de motion a été donné à la séance du conseil du 11 septembre 2006;

EN CONSÉQUENCE

il est proposé par le conseiller Serge Allie
appuyé par le conseiller Benoit Roy

et résolu que le règlement suivant soit adopté :

ARTICLE 1

Le règlement numéro 286-2002 tel que modifié par le règlement 305-2005 est modifié par l'article 4.4 devient l'article 4.7 ; le remplacement des articles 4.1, 4.2 et 4.3 et l'ajout des points 4.4, 4.5, 4.6 par ce qui suit :

« ARTICLE 4.1 – TAXE SUR LA VALEUR A L'ENSEMBLE (INTERCEPTEURS ET STATION D'ÉPURATION)

Pour pourvoir au remboursement de 20 % des dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles d'une partie de l'emprunt, à savoir 276 110\$, dont 41 417 \$ à la charge de la municipalité, relativement aux travaux d'intercepteurs et de la station d'épuration, il est imposé et il sera prélevé, chaque année, durant le terme de l'emprunt, sur tous les immeubles imposables sur le territoire de la municipalité, une taxe spéciale d'après la valeur telle qu'elle apparaît au rôle d'évaluation en vigueur chaque année.

ARTICLE 4.2 – COMPENSATION AU SECTEUR (INTERCEPTEURS ET STATION D'ÉPURATION)

Pour pourvoir au remboursement de 60 % des dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles d'une partie de l'emprunt, à savoir 828 330\$, dont 124 250 \$ à la charge de la municipalité,,

relativement aux travaux d'intercepteurs et de la station d'épuration, il est imposé et il sera prélevé, annuellement, durant le terme de l'emprunt, de chaque propriétaire d'un immeuble imposable situé à l'intérieur du bassin de taxation identifié par un liséré rouge à l'annexe « B -2 (2006) » jointe au présent règlement pour en faire partie intégrante, une compensation pour chaque immeuble dont il est propriétaire.

Le montant de cette compensation sera établi annuellement en multipliant le nombre d'unités attribué suivant le tableau ci-après à chaque immeuble imposable par la valeur attribuée à chaque unité. Cette valeur est déterminée en divisant les dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital de 60% des échéances annuelles de l'emprunt par le nombre d'unité de l'ensemble des immeubles imposables situés à l'intérieur du bassin.

CATEGORIE D'IMMEUBLES VISES

NOMBRE D'UNITES

IMMEUBLE RESIDENTIEL

- *lot distinct vacant, susceptible d'être l'assiette d'une construction en vertu des règlements d'urbanisme de la municipalité ayant au moins 25 mètres de façade et au moins 1 500 mètres² de superficie 0.5*
- *lot distinct vacant, susceptible d'être l'assiette d'une construction en vertu des règlements d'urbanisme de la municipalité ayant 70 mètres et plus de façade et 3 000 mètres² et plus de superficie totale..... 1*
- *un terrain vacant pouvant faire l'objet d'un permis relatif à une opération cadastrale en vertu du règlement de lotissement de la municipalité susceptible d'être la cible d'une construction en vertu des règlements d'urbanisme de la municipalité ayant au moins 25 mètres de façade et au moins 1 500 mètres² de superficie 0.5*
- *un terrain vacant pouvant faire l'objet d'un permis relatif à une opération cadastrale en vertu du règlement de lotissement de la municipalité susceptible d'être la cible d'une construction en vertu des règlements d'urbanisme de la municipalité ayant au moins 70 mètres de façade et plus de 3 000 mètres² de superficie 1*

BATIMENT A OCCUPATION SIMPLE

1. *Unifamilial 1*
2. *Unifamilial avec salon de coiffure 1.5*
3. *Unifamilial avec bureau de poste 1.5*
4. *Commerces (sauf ceux prévus ci-dessous)..... 1*
5. *Unifamilial avec garderie d'enfant..... 1.5*
6. *Unifamilial avec logement multigénérationnel 1.5*

Si un tel bâtiment à occupation simple est érigé sur un terrain ou un lot d'un frontage de 70 mètres et plus de façade et de 3 000 mètres² et plus de superficie, une demie unité est ajoutée.

Pour les fins du présent article, un logement multigénérationnel signifie un logement supplémentaire, à même l'habitation unifamiliale, destiné à loger un membre de sa famille, logement aménagé et respectant toutes les conditions suivantes :

- Un seul logement supplémentaire a été aménagé;
- Le logement ne peut être occupé que par des personnes ayant un lien familial avec le propriétaire de la résidence principale (personnes liées entre elles par le mariage, y compris un conjoint de fait, par la filiation ou par l'adoption);
- On doit pouvoir accéder au logement à partir de l'intérieur de la résidence;
- Les occupants du logement doivent utiliser l'adresse de la résidence principale. Un numéro civique distinct ne peut être attribué au logement.

BATIMENT A OCCUPATION MULTIPLE SUR UN TERRAIN:

1. Par logement 1

Si un tel bâtiment à occupation multiple est érigé sur un terrain ou un lot d'un frontage de 70 mètres et plus et de 3 000 mètres² et plus de superficie, une demie unité est ajoutée.

IMMEUBLES COMMERCIAUX

Restaurant, cantine, casse-croûte, bar 1.5
 Chaque garage (sans lave-auto) 1
 Chaque motel/hôtel/gîte du passant 2
 Chaque station-service (sans lave-auto) 1

IMMEUBLES INDUSTRIELS

Industrie, par 15 employés 1

ARTICLE 4.3 – TAXE SUR LA VALEUR AU SECTEUR (INTERCEPTEURS ET STATION D'ÉPURATION)

Pour pourvoir au remboursement de 20 % des dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles d'une partie de l'emprunt, à savoir 276 110\$, dont 41 417 \$ à la charge de la municipalité, relativement aux travaux d'intercepteurs et de la station d'épuration, il est imposé et il sera prélevé, annuellement, durant le terme de l'emprunt, de chaque propriétaire d'un immeuble imposable situé à l'intérieur du bassin de taxation identifié par un liséré rouge à l'annexe « B -2 (2006) » jointe au présent règlement pour en faire partie intégrante, une taxe spéciale, à un taux suffisant d'après leur valeur telle qu'elle apparaît au rôle d'évaluation en vigueur chaque année.

ARTICLE 4.4 – TAXE SUR LA VALEUR A L'ENSEMBLE (COLLECTEURS)

Pour pourvoir au remboursement de 20 % des dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles d'une partie de l'emprunt, à savoir 206 273\$, dont 103 137 \$ à la charge de la municipalité, relativement à des travaux de collecteurs, il est imposé et il sera prélevé, chaque année, durant le terme de l'emprunt, sur tous les immeubles imposables sur le territoire de la municipalité, une taxe spéciale d'après la valeur telle qu'elle apparaît au rôle d'évaluation en vigueur chaque année.

ARTICLE 4.5 – COMPENSATION AU SECTEUR (COLLECTEURS)

Pour pourvoir au remboursement de 60 % des dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles d'une partie de l'emprunt, à savoir 618 820\$, dont 309 410 \$ à la charge de la municipalité,, relativement à des travaux de collecteurs, il est imposé et il sera prélevé, annuellement, durant le terme de l'emprunt, de chaque propriétaire d'un immeuble imposable situé à l'intérieur du bassin de taxation identifié par un liséré rouge à

l'annexe « B -3 (2006) » jointe au présent règlement pour en faire partie intégrante, une compensation pour chaque immeuble dont il est propriétaire.

Le montant de cette compensation sera établi annuellement en multipliant le nombre d'unités attribué suivant le tableau ci-après à chaque immeuble imposable par la valeur attribuée à chaque unité. Cette valeur est déterminée en divisant les dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital de 60 % des échéances annuelles de l'emprunt par le nombre d'unité de l'ensemble des immeubles imposables situés à l'intérieur du bassin.

CATEGORIE D'IMMEUBLES VISES

NOMBRE D'UNITES

IMMEUBLE RESIDENTIEL

- lot distinct vacant, susceptible d'être l'assiette d'une construction en vertu des règlements d'urbanisme de la municipalité ayant au moins 25 mètres de façade et au moins 1 500 mètres² de superficie 0.5*
- lot distinct vacant, susceptible d'être l'assiette d'une construction en vertu des règlements d'urbanisme de la municipalité ayant 70 mètres et plus de façade et 3 000 mètres² et plus de superficie totale..... 1*
- un terrain vacant pouvant faire l'objet d'un permis relatif à une opération cadastrale en vertu du règlement de lotissement de la municipalité susceptible d'être la cible d'une construction en vertu des règlements d'urbanisme de la municipalité ayant au moins 25 mètres de façade et au moins 1 500 mètres² de superficie 0.5*
- un terrain vacant pouvant faire l'objet d'un permis relatif à une opération cadastrale en vertu du règlement de lotissement de la municipalité susceptible d'être la cible d'une construction en vertu des règlements d'urbanisme de la municipalité ayant au moins 70 mètres de façade et plus de 3 000 mètres² de superficie 1*

BATIMENT A OCCUPATION SIMPLE

- 1. Unifamilial 1*
- 2. Unifamilial avec salon de coiffure 1.5*
- 3. Unifamilial avec bureau de poste 1.5*
- 4. Commerces (sauf ceux prévus ci-dessous)..... 1*
- 5. Unifamilial avec garderie d'enfant..... 1.5*
- 6. Unifamilial avec logement multigénérationnel 1.5*

Si un tel bâtiment à occupation simple est érigé sur un terrain ou un lot d'un frontage de 70 mètres et plus de façade et de 3 000 mètres² et plus de superficie, une demie unité est ajoutée.

Pour les fins du présent article, un logement multigénérationnel signifie un logement supplémentaire, à même l'habitation unifamiliale, destiné à loger un membre de sa famille, logement aménagé et respectant toutes les conditions suivantes :

- Un seul logement supplémentaire a été aménagé;*
- Le logement ne peut être occupé que par des personnes ayant*

un lien familial avec le propriétaire de la résidence principale (personnes liées entre elles par le mariage, y compris un conjoint de fait, par la filiation ou par l'adoption);

- *On doit pouvoir accéder au logement à partir de l'intérieur de la résidence;*
- *Les occupants du logement doivent utiliser l'adresse de la résidence principale. Un numéro civique distinct ne peut être attribué au logement.*

BATIMENT A OCCUPATION MULTIPLE SUR UN TERRAIN:

1. Par logement 1

Si un tel bâtiment à occupation multiple est érigé sur un terrain ou un lot d'un frontage de 70 mètres et plus et de 3 000 mètres² et plus de superficie, une demie unité est ajoutée.

IMMEUBLES COMMERCIAUX

Restaurant, cantine, casse-croûte, bar 1.5

Chaque garage (sans lave-auto) 1

Chaque motel/hôtel/gîte du passant 2

Chaque station-service (sans lave-auto) 1

IMMEUBLES INDUSTRIELS

Industrie, par 15 employés 1

ARTICLE 4.6 – TAXE SUR LA VALEUR AU SECTEUR (COLLECTEURS)

*Pour pourvoir au remboursement de 20 % des dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles d'une partie de l'emprunt, à savoir 206 273\$, **dont 103 137 \$ à la charge de la municipalité**, relativement à des travaux de collecteurs, il est imposé et il sera prélevé, annuellement, durant le terme de l'emprunt, de chaque propriétaire d'un immeuble imposable situé à l'intérieur du bassin de taxation identifié par un liséré rouge à l'annexe « B -3 (2006) » jointe au présent règlement pour en faire partie intégrante, une taxe spéciale, à un taux suffisant d'après leur valeur telle qu'elle apparaît au rôle d'évaluation en vigueur chaque année.*

ARTICLE 4.7 – PAIEMENT COMPTANT

Tout contribuable sur l'immeuble duquel est imposée une taxe en vertu de l'article 4.2 et de l'article 4.5 peut exempter cet immeuble de cette taxe en payant en un versement la part du capital relative à cet emprunt, s'il y a lieu, et qui aurait été fournie par la taxe imposée sur son immeuble par l'article 4.2 et par l'article 4.5.

Le paiement doit être fait dans les trente (30) jours d'une demande de paiement individuelle adressée à chacun des contribuables concernés avant le financement permanent ou tout renouvellement de celui-ci. Le prélèvement de la taxe spéciale imposée par le présent règlement sera réduit en conséquence. Ce paiement doit être fait conformément à l'article 1072.1 du Code municipal.

Le paiement fait avant le terme ci-dessus mentionné exempte l'immeuble de la taxe spéciale pour le reste du terme de l'emprunt fixé dans le règlement. »

ARTICLE 2

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

Adopté à Saint-Malo, ce 12^e jour du mois de mars 2007.

JACQUES MADORE,
Maire

Micheline Robert,
Directrice générale et
secrétaire-trésorière par intérim

Avis de motion : 12 mars 2007
Adoption : 12 mars 2007
Publication : 13 avril 2007